

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE TEMPLEUVE

Effectif légal du Conseil
Municipal : 15

Nombre

de Conseillers en
exercice : 13

de Présents : 11

de Votants : 13

OBJET (36)

Permis de démolir

NOTA : Le Maire
certifie que le compte
rendu de cette
délibération a été affiché
à la porte de la Mairie
le :

10 octobre 2023

que la convocation du
Conseil ordinaire avait
été faite le :

2 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Luc VERLYCK



Pour copie conforme,
Le Secrétaire de Séance
Eric MOUVEAU

COMMUNE DE TRESSIN



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de TRESSIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Jean-Luc VERLYCK.

Etaient présents : Jean-Louis BLANGY, Dié CATTEAU, Vincent DEBEIR, Hugo DOSSIN, Françoise JARMUZEK, Christine LEGLEYE, Monique LOOSEN, Eric MOUVEAU, Séverine ROGIER, Kathy SYX, Jean-Luc VERLYCK

Absentes excusées :

Stéphanie DEPUYDT ayant donné procuration à Hugo DOSSIN
Sophie DRUGMAN ayant donné procuration à Séverine ROGIER

Monsieur Eric MOUVEAU a été désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Permis de démolir soumis à autorisation sur l'ensemble de la commune de Tressin (ou sur un périmètre défini de Tressin)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-3 et R.421-26 à R.421-29,

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont dispensés de permis de démolir sauf à ce que ces démolitions aient lieu :

- en Site Patrimonial Remarquable
- en abords d'un monument historique
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière
- en site inscrit
- en site classé ou en instance de classement
- sur les constructions identifiées par le PLU comme devant être protégées à l'intérieur d'un périmètre délimité.

Ainsi, le permis de démolir n'est pas systématiquement requis. Néanmoins, afin de garantir une bonne information sur l'évolution bâti et la rénovation du cadre bâti sur le territoire de la commune, il apparait comme opportun d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.